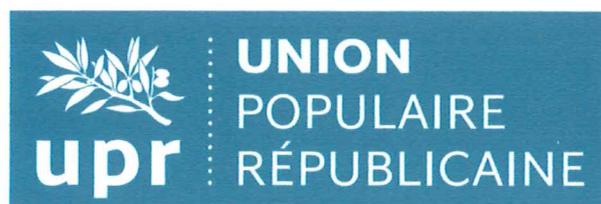


STATUTS DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

VERSION : 24 JUILLET 2021



  *L'union du peuple
pour rétablir la démocratie*

Préambule

Réunis en congrès le 25 mars 2007 – jour du cinquantième anniversaire du traité de Rome, des Français de tout âge et de toute condition ont décidé de fonder l'Union Populaire Républicaine (UPR) afin de rétablir l'indépendance de la France et de rendre à notre pays son rôle historique de porte-parole de la liberté des peuples et des nations à travers le monde.

Ils ont adopté les présents Statuts, lesquels se trouvent dans l'état postérieur à leur révision adoptée le 24 juillet 2021 par les Adhérents en Congrès extraordinaire faisant suite aux modifications arrêtés par le Conseil national par délibération du 19 juin 2021.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| STATUTS DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE..... | 1 |
| Préambule | 2 |
| Titre I^{er} : Dispositions générales..... | 3 |
| Article 1 ^{er} : Objet | 3 |
| Article 2 : Forme juridique | 4 |
| Article 3 : Durée..... | 4 |
| Article 4 : Siège..... | 4 |
| Titre II : Dispositions relatives aux Membres et aux ressources de l'Association | 5 |
| Article 5 : Membres | 5 |
| Article 6 : Ressources | 7 |
| Titre III : Dispositions portant organisation nationale de l'Association | 8 |
| Article 7 : Organes nationaux | 8 |
| Article 8 : Le Congrès..... | 8 |
| Article 9 : Le Conseil national..... | 11 |
| Article 10 : Le Président..... | 14 |
| Article 11 : Le Bureau exécutif | 16 |
| Article 12 : Le Bureau politique..... | 17 |
| Titre IV : Dispositions portant organisation militante et territoriale de l'Association | 20 |
| Article 13 : Organes militants et territoriaux | 20 |
| Article 14 : Les Responsables nationaux..... | 20 |
| Article 15 : Les Délégations territoriales | 21 |
| Article 16 : Le Bureau de suivi des Délégations..... | 22 |
| Article 17 : Le Collège des Responsables et Délégués | 24 |
| Titre V : Dispositions relatives aux outils informatiques et fichiers | 25 |
| Article 18 : Outils informatiques | 25 |
| Article 19 : Propriété des fichiers et protection des données personnelles | 25 |
| Titre VI : Dispositions relatives aux Statuts et à la vie de l'association | 28 |
| Article 20 : Conflits..... | 28 |
| Article 21 : Mise en œuvre des statuts | 32 |
| Article 22 : Règlement intérieur..... | 33 |
| Article 23 : Dissolution | 33 |
| Article 24 : Dispositions transitoires..... | 33 |

Titre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

L'UPR est un grand mouvement politique rassemblant les Français sans distinction de sexe, de religion, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle ou autre, qui souhaitent s'unir au-delà des clivages gauche-droite pour rétablir l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français.

L'UPR affirme que loin d'être un projet porteur de paix, de démocratie et de prospérité, l'unification des pays du continent européen dans un projet supranational, quelle qu'en soit la présentation et les promesses, est au contraire une utopie funeste qui conduit nécessairement la France et les pays d'Europe dans une structure politiquement dictatoriale, économiquement inefficace, sociologiquement absurde et culturellement inhumaine.

Seules l'indépendance de la France et la souveraineté du peuple français peuvent assurer la prospérité de notre pays et le bon fonctionnement de sa démocratie, son rayonnement dans le monde, ses actions pour la paix, pour l'amitié entre les peuples, sans distinction d'appartenance géographique au continent européen ou d'appartenance religieuse, et pour leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Estimant que ce sont les ambiguïtés programmatiques et comportementales des mouvements se réclamant de la souveraineté nationale qui sont la cause première du maintien dans la marginalité d'un mouvement d'opinion pourtant très largement majoritaire dans notre pays, l'UPR se fixe comme ligne de conduite essentielle d'avoir un programme clair et net, et de le proposer de façon sereine, démocratique et sans détours aux Français. Ce programme a pour objectif primordial de faire sortir la France de la prétendue « Union » européenne et de refuser tout autre projet d'aliénation de la liberté du peuple français, quelle qu'en soit la présentation.

C'est d'abord en tranchant cette question de la souveraineté nationale qu'elle pourra rétablir l'autorité de l'État et mettre en œuvre de façon conséquente un programme de développement économique, culturel et social conforme aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité de la République française.

En pratique, l'UPR œuvre pour que la France dénonce les traités de Rome, Maastricht, Amsterdam, Nice, Lisbonne et sorte de l'Union Européenne par l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE), rétablisse la maîtrise de ses frontières, qu'elle quitte l'euro et rétablisse sa souveraineté monétaire en créant un nouveau Franc, qu'elle quitte le Traité de l'Atlantique nord du 4 avril 1949 par son article 13 et qu'elle s'oppose bien entendu à l'adhésion de la France à tout nouveau projet de traité supranational.

L'UPR agit aussi pour que la Constitution française interdise toute délégation de souveraineté qui ne serait pas bornée à des sujets très précis et limités, dans le temps comme dans leur objet, et régis par des traités internationaux fondés sur le principe de réciprocité et de l'égalité entre États.

L'UPR refuse évidemment tout extrémisme, tout racisme et tout communautarisme, et proclame son attachement à la laïcité et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée le 26 août 1789. L'UPR promeut les coopérations internationales de toute nature avec tous les États de la planète mais porte un souci tout particulier à approfondir et développer la Francophonie comme un pôle d'équilibre civilisationnel indispensable au maintien de la diversité des cultures du monde.

STATUTS DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

Les analyses et les objectifs de l'UPR sont précisés dans sa Charte Fondatrice adoptée le 25 mars 2007 et annexée aux présents Statuts.

Article 2 : Forme juridique

L'Association est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et a pour dénomination « UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE » (UPR).

Compte tenu son objet mentionné à l'article 1^{er} des présents Statuts, l'Association constitue un groupement politique au sens des articles L. 52-8 et L. 52-12 du Code Électoral.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-7 de la Loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'UPR est établi au 28, rue Basfroi 75011 PARIS.

Le Président peut décider de son transfert en tout autre lieu du territoire national et dispose de tout pouvoir pour accomplir les formalités nécessaires à cette fin. Il en informe les membres du Conseil national.

Titre II : Dispositions relatives aux Membres et aux ressources de l'Association

Article 5 : Membres

Article 5.1 : Les diverses qualités de Membres

L'UPR est composée de deux qualités de Membres :

- Les personnes physiques (ci-après « les Adhérents ») ;
- Les associations poursuivant un but similaire à celui de l'UPR, dont le statut de Membre est conféré par vote du Congrès référendaire ou du Bureau politique (ci-après « les Associations affiliées »).

Article 5.2 : Les Adhérents

Article 5.2.1 : L'adhésion et la cotisation

Toute personne physique peut demander son adhésion à l'UPR.

Le Règlement intérieur précise les modalités de la demande d'adhésion, ainsi que de l'enregistrement et la date de prise d'effet d'une adhésion.

La demande d'adhésion formulée par toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion avec interdiction de ré-adhérer est nulle, et rejetée dans les formes prévues par le Règlement intérieur.

Le Bureau politique peut également refuser une adhésion dans les conditions et délais prévus par le Règlement intérieur.

Les Adhérents versent des cotisations annuelles de différentes catégories dont les montants sont définis par le Règlement intérieur.

Article 5.2.2 : Les droits et devoirs des Adhérents

Les Adhérents à l'UPR sont des personnes physiques qui manifestent, par le paiement de leurs cotisations et, éventuellement, leur engagement militant, leur accord avec la Charte Fondatrice de l'UPR ainsi que leur volonté de participer aux actions de l'Association.

Ils participent à la vie démocratique de l'Association lorsqu'ils sont réunis en Congrès, ainsi que par leur implication dans les instances représentatives des Adhérents.

Ils adoptent une conduite conforme aux prescriptions et à l'esprit de la Charte de l'UPR, partagent ses orientations, et s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur.

Article 5.2.3 : Les distinctions particulières d'Adhérents

Les Adhérents ayant participé au Congrès fondateur du 25 mars 2007 jouissent de plein droit de la distinction de Membres fondateurs.

Le Bureau politique peut, par vote, distinguer les Adhérents ayant rendu des services éminents au mouvement en leur conférant la qualité de Membres d'Honneur.

Les Adhérents exerçant un mandat public après avoir été investis à cette fin par l'UPR ou après avoir rejoint un groupe bénéficiant de l'étiquette de l'UPR dans l'Assemblée ou collectivité territoriale de leur exercice peuvent être tenus à des obligations spécifiques adoptées par le Bureau politique.

En particulier, ils peuvent être tenus au versement d'une cotisation spécifique en leur qualité d'élus, dont le montant est déterminé préalablement à toute investiture ou à l'admission à l'UPR du titulaire d'un mandat électif par le Bureau politique. Le Bureau politique tient compte, dans la détermination du montant, de la nature du mandat électoral auquel un candidat peut prétendre ou qu'un élu exerce, et du montant des indemnités s'y rattachant.

Article 5.3 : Les Associations affiliées

La qualité de Membre affilié pour une association, telle que prévue par l'article 5.1 des présents Statuts, s'acquiert par une décision l'autorisant émanant soit :

- Du Congrès référendaire saisi à cette fin ;
- D'une délibération du Bureau politique.

Les Associations affiliées s'engagent, préalablement à la convocation du Congrès référendaire ou à la délibération du Bureau politique statuant sur leur adhésion, à adhérer sans réserve aux présents Statuts et au Règlement intérieur et à respecter les prescriptions et l'esprit de la Charte de l'UPR.

Le Bureau politique peut prévoir pour chaque association affiliée le versement d'une cotisation annuelle pour un montant qu'il définit souverainement, sur proposition du Trésorier, et qu'il peut réévaluer de manière annuelle sur la même proposition, sous réserve que l'association affiliée satisfasse aux critères légaux lui conférant la qualité de groupement politique autorisant sa participation au financement de la vie politique.

Article 5.4 : La perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd de plein droit :

- Par dissolution du mouvement, pour quelque cause que ce soit ;
- Pour les Adhérents, par décès ou pour cause de déchéance de leurs droits civiques ;
- Pour les Adhérents, deux ans après l'échéance correspondant à la fin de leur dernière année à jour de cotisation, lorsque la dernière cotisation versée était d'un montant inférieur à 300 euros. Cette durée est portée à quatre ans après l'échéance correspondant à la fin de leur dernière année à jour de cotisation pour les adhérents dont la dernière cotisation versée était d'un montant supérieur ou égal à 300 euros.

Elle se perd encore par démission adressée par écrit au Président ou au Secrétaire général, ou après prise d'acte, par les mêmes organes :

- D'une intention démissionnaire univoque communiquée au public ou à un ou plusieurs responsables(s) de l'UPR sur tout support d'expression de la pensée ;

STATUTS DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

- D'une candidature concurrente ou du soutien à une candidature concurrente à celle investie ou soutenue par l'UPR, à quelque élection que ce soit, actions réputées valoir expression d'une intention démissionnaire univoque.

Elle se perd enfin, pour les Adhérents, par exclusion décidée par la Commission des conflits, dans les conditions et à l'issue de la procédure précisées par l'article 20 des présents Statuts et par le Règlement intérieur, à titre de sanction d'un manquement grave aux Statuts, au Règlement intérieur, ou aux principes fondamentaux issus de la Charte.

Les Associations affiliées perdent encore la qualité de Membre par décision souveraine du Bureau politique.

Nul Membre dont l'adhésion prend fin, pour l'une quelconque des causes précitées, avant l'expiration du terme de sa cotisation annuelle, ne peut en solliciter le remboursement total ou partiel.

Article 6 : Ressources

Conformément aux exigences légales et réglementaires, les ressources de l'UPR sont perçues soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire financier.

Elles comprennent :

- Les cotisations des Adhérents ;
- Les dons et legs des personnes physiques et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi ;
- Le financement public ;
- Les cotisations des élus de l'UPR, dont le montant est fixé par le Bureau politique selon le mandat exercé ;
- Le surplus des associations de financement électoral ;
- Les produits des manifestations payantes, ventes d'objets promotionnels et de toutes autres activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association ;
- Tout autre produit financier autorisé par la loi.

Titre III : Dispositions portant organisation nationale de l'Association

Article 7 : Organes nationaux

L'UPR est dirigée par ses organes nationaux délibératifs, exécutifs ou mixtes, à l'exclusion de toute autre fraction d'Adhérents.

Les organes nationaux délibératifs sont :

- Le Congrès, qui permet l'expression démocratique, directe et souveraine, de la collectivité des Membres ;
- Le Conseil national, qui est l'assemblée représentative des Membres dans l'intervalle des sessions du Congrès.

Les organes nationaux exécutifs sont :

- Le Président ;
- Le Bureau exécutif, composé, outre le Président, du Secrétaire général et du Trésorier, lesquels disposent chacun de compétences exécutives propres.

Enfin, le Bureau politique est un organe national mixte, exerçant des compétences exécutives, consultatives et délibératives.

Les présents Statuts et le Règlement intérieur prévoient, pour chacun des organes, les modalités de désignation et/ou les conditions particulières auxquelles les Membres doivent satisfaire pour siéger ou participer.

La perte de la qualité de Membre, par toute cause prévue à l'article 5.4 des présents Statuts, entraîne de plein droit la perte des fonctions et voix délibératives dans les différents organes nationaux.

Les fonctions dirigeantes exécutives nationales peuvent être rémunérées, dans les conditions légales et selon les modalités et montants votés par délibération du Bureau politique.

Article 8 : Le Congrès

Article 8.1 : Composition et forme du Congrès

Le Congrès réunit la collectivité des Membres de l'Association. Il peut, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur, être organisé en la forme d'une réunion physique ou consister en une ou plusieurs consultations par voie électronique.

Ne peuvent participer avec voix délibérative au Congrès que :

- Les Adhérents qui, au huitième jour précédant la date de la réunion physique ou de début des opérations de vote électronique, remplissent la double condition d'être à jour de cotisation et adhérents depuis au moins six mois ;
- Les représentants légaux des Associations affiliées, en cette qualité, non-exclusive de leur participation à titre personnel lorsqu'ils sont Adhérents de l'UPR, et dans l'exercice d'une seule voix au nom de l'Association. En cas de pluralité de représentants légaux, une Association affiliée ne peut en désigner qu'un seul à cette fin.

Article 8.2 : Compétences du Congrès

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine de décision de l'UPR.

En fonction de la nature de l'objet indiqué dans son ordre du jour, le Congrès siège comme Congrès général, Congrès partiel ou comme Congrès référendaire.

Le Congrès général élit par vote national le Président de l'UPR et renouvelle, par vote réparti en circonscriptions territoriales, les Membres du Collège représentatif des Adhérents au Conseil national.

Le Congrès référendaire tranche toute question soumise à son ordre du jour, relative à la vie de l'association ou à la stratégie politique et programmatique. En particulier, la modification des Statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par décision du Congrès référendaire.

Article 8.3 : Formes de la convocation du Congrès

Le Congrès est convoqué par le Président.

La convocation est adressée individuellement, au plus tard trente jours avant la date de réunion physique ou de début des opérations de vote électronique, par tout moyen de communication y compris électronique, et/ou par voie de publication sur tout moyen de communication au public.

La convocation précise, d'une part, l'ordre du jour et, d'autre part, la date, l'horaire et le lieu de la réunion physique du Congrès ou, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur, les dates et horaires d'ouverture et de clôture d'une consultation électronique, ainsi que la date de proclamation des résultats de ces consultations, laquelle tient lieu de date du Congrès.

En cas de vacance de la fonction de Président telle que définie par l'article 10.1.1 des présents Statuts, le Secrétaire général, agissant en qualité de Président par intérim en application de l'article précité, convoque, après avoir recueilli l'avis -purement indicatif- du Bureau politique, un Congrès général dans un délai ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix jours.

Article 8.4 : Périodicité et opportunité de la convocation du Congrès

Article 8.4.1 : Périodicité et opportunité de la convocation du Congrès général

Le Président convoque ordinairement le Congrès général à une date, choisie à sa discrétion, se trouvant dans la troisième année calendaire suivant le précédent Congrès général.

Lorsque l'intérêt de l'Association le commande, le Président peut, après avoir pris, dans les formes précisées par le Règlement intérieur, l'avis consultatif des membres du Conseil national, convoquer par anticipation le Congrès général à une date antérieure à l'année calendaire au cours de laquelle il aurait ordinairement dû se tenir.

À compter de la date du premier anniversaire du précédent Congrès général, le Conseil national peut, lorsque l'intérêt de l'Association le commande et dans les conditions précisées par l'article 9.4.2 des présents Statuts, enjoindre au Président de convoquer un Congrès général.

Article 8.4.2 : Périodicité et opportunité de la convocation du Congrès référendaire

À tout instant, le Président convoque le Congrès référendaire pour une date et un ordre du jour qu'il détermine :

- Après avoir pris, dans les formes précisées par le Règlement intérieur, l'avis consultatif du Bureau politique lorsque l'ordre du jour porte sur une question de stratégie politique et programmatique ;
- Après avoir pris, dans les formes précisées par le Règlement intérieur, l'avis consultatif du Conseil national, lorsque la question soumise à l'ordre du jour porte modification des Statuts ou sur toutes autres questions relatives à la vie de l'association.

Article 8.4.3 : Congrès simultanément général et référendaire

Dans le respect des conditions de convocation propres à chacun de ces Congrès, le Président peut convoquer un Congrès simultanément général et référendaire.

Article 8.4.4 : Périodicité et opportunité de la convocation du Congrès partiel

Le Congrès partiel ne donne voix délibérative qu'aux Adhérents d'une circonscription électorale du Collège représentatif des Adhérents au Conseil national.

Le Président le convoque aux fins de pallier la vacance de représentants de cette circonscription, notamment en cas de création d'une circonscription nouvelle, ou en cas d'incapacité, de refus de prendre ses fonctions ou de perte de la qualité d'Adhérent du dernier élu dans l'ordre de suppléance.

Le Congrès partiel est convoqué, pour chaque circonscription concernée, dans les six mois suivant la déclaration de la situation de vacance, étant précisé que le Président a faculté de convoquer à la même date les Congrès partiels concernant plusieurs circonscriptions.

Article 8.5 : Opérations électorales lors du Congrès

Les votes lors du Congrès se tiennent à bulletin secret lorsque le Congrès est organisé en réunion physique, ou collectés par un système de traitement des données garantissant le secret du scrutin lorsque le Congrès est organisé par voie électronique.

Lorsque le Congrès délibère par réunion physique, les procurations sont admises dans un maximum de trois par porteur.

Le Règlement intérieur précise les modalités des opérations électorales et de campagne.

Les candidats aux élections pour le Président et pour le Collège représentatif des Adhérents au Conseil national sont élus, et les questions à l'ordre du jour adoptées, à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des modifications apportées aux présents Statuts, lesquelles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés, et de la dissolution de l'Association qui est adoptée conformément aux dispositions de l'article 23 des présents Statuts.

Les votes blancs sont comptabilisés dans les suffrages exprimés. Dans l'éventualité où le vote blanc représenterait le premier contingent de voix de l'élection du Président par le Congrès, celle-ci serait

nulle et il serait procédé à l'organisation d'un nouveau Congrès *ad hoc* à la seule fin d'élire le Président, le résultat des autres opérations électorales du Congrès concerné restant acquis et le mandat du Président sortant étant prorogé jusqu'à la proclamation des résultats de ce nouveau Congrès. Ce congrès *ad hoc* est convoqué par le Président, dans un délai de dix jours suivant la proclamation des résultats infructueux, dans les formes et les délais du Congrès général.

Article 9 : Le Conseil national

Article 9.1 : Composition et réunion du Conseil national

Le Conseil national se compose de deux Collèges :

- Le Collège représentatif des Adhérents ;
- Le Collège des Membres *ès qualités*.

Le Conseil national ne délibère valablement qu'en réunion des deux Collèges.

Le Président convoque au moins une réunion physique du Conseil national par année calendaire.

Dans l'intervalle de ces réunions, le Conseil national peut, autant de fois que cela est nécessaire, statuer sur les délibérations relevant de sa compétence, par voie de consultation électronique, sous réserve de l'exception mentionnée au premier alinéa de l'article 9.4.1 des présents Statuts et dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Lorsque le Conseil national délibère par réunion physique, les procurations sont admises dans un maximum de trois par porteur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de l'injonction de convocation du Congrès général adoptée dans les conditions particulières prévues par l'article 9.4.2 des présents Statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9.2 : Collège représentatif des Adhérents

Article 9.2.1 : Composition

Le Collège représentatif des Adhérents est élu par le Congrès général votant par circonscriptions territoriales, dans les conditions prévues ci-après et précisées par le Règlement intérieur.

Sa composition est renouvelée en intégralité à la proclamation des résultats du Congrès général suivant.

Le Règlement intérieur délimite les circonscriptions territoriales dans lesquelles sont élus les représentants des Adhérents, lesquelles correspondent à une Délégation territoriale ou à un regroupement de Délégations territoriales présentant une contiguïté géographique ou une cohérence administrative.

La délimitation de ces circonscriptions prend en compte l'objectif d'une raisonnable équité d'accès des Adhérents à la représentation, en considération du nombre d'Adhérents de chaque Délégation, pour procéder aux regroupements éventuels. Leur nombre ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à cent.

Les Adhérents déclarant à l'UPR plusieurs adresses situées dans des circonscriptions territoriales distinctes doivent élire domiciliation, en vue de l'élection du Collège représentatif des Adhérents, à une seule adresse de leur choix parmi celles déclarées, dans les conditions et délais prévus par le Règlement intérieur.

Article 9.2.2 : Candidatures et conditions d'éligibilité

Sont candidats à l'élection du Collège représentatif des Adhérents par le Congrès général ou le Congrès partiel les Adhérents adressant au Secrétaire général une déclaration de candidature à compter de la convocation du Congrès et, au plus tard, le quinzième jour précédant la date de la réunion physique ou de début des opérations de vote électronique.

Ne peuvent se porter candidats à l'élection du Collège représentatif des Adhérents que les Adhérents de l'UPR, qui, au jour de leur déclaration de candidature :

- Remplissent la double condition d'être à jour de cotisation et adhérents depuis au moins six mois ;
- Ne sont Adhérents d'aucune autre formation assimilée à un groupement politique au sens du Code électoral, à l'exception des Associations affiliées à l'UPR le cas échéant ;
- N'exercent aucune fonction exécutive nationale ni fonction de Responsable national, Délégué territorial ou membre du Bureau de suivi des délégations.

Chaque candidature doit s'accompagner de celle de deux suppléants, désignés par ordre de suppléance, remplissant les mêmes conditions d'éligibilité.

Article 9.2.3 : Cessation des fonctions d'un Membre du Collège représentatif des Adhérents

Outre sa cessation de plein droit par perte de la qualité d'Adhérent, la fonction de Membre du Collège représentatif des Adhérents se perd par :

- Démission de la fonction, portée à la connaissance des organes exécutifs de l'UPR dans les mêmes conditions que celles encadrant la démission d'un Adhérent contenues dans l'article 5.4 des présents Statuts ;
- Élection ou nomination à une responsabilité exécutive nationale ou à une responsabilité de Délégué territorial ;
- Perte de la qualité de Membre par toute cause prévue à l'article 5.4 des présents Statuts.

Par ailleurs, le Bureau exécutif peut prendre acte de la démission tacite d'un Membre du Collège représentatif des Adhérents au Conseil national dont l'absence de nouvelles données au Secrétariat général ou à tout autre organe exécutif du mouvement permet de la présumer, après deux tentatives infructueuses de prendre attache téléphonique ou par tout moyen de communication électronique espacées d'au moins un mois. Les fonctions du Membre intéressé cessent au jour de la prise d'acte, laquelle lui est notifiée par tout moyen écrit.

Article 9.3 : Collèges des Membres *ès qualités*

Sont Membres *ès qualités* du Conseil national :

- Le Président ;
- Les autres membres du Bureau exécutif en fonction au jour de la réunion physique ou à la veille du premier jour de la consultation électronique ;

- Les Responsables nationaux en fonction au jour de la réunion physique ou à la veille du premier jour de la consultation électronique lorsqu'ils ne siègent pas déjà en qualité de membres du Bureau exécutif ou du Bureau politique ;
- Les représentants légaux des Associations affiliées, en cette qualité, non-exclusive de leur participation à titre personnel en leur qualité de Membre du Bureau politique, et dans l'exercice d'une seule voix au nom de l'Association. En cas de pluralité de représentants légaux, une Association affiliée ne peut en désigner qu'un seul à cette fin.

Article 9.4 : Compétences du Conseil national

Article 9.4.1 : Compétences générales du Conseil national

Le Conseil national approuve les comptes annuels de l'Association en réunion physique, sauf dans le cas où un motif impérieux imposerait la consultation par voie électronique, après avoir entendu les rapports du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes. Il donne, dans les mêmes conditions, quitus aux dirigeants exécutifs de leur gestion.

Il se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence aux termes des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Il peut encore être appelé par le Président à se prononcer sur toute question de stratégie politique et programmatique.

Le Conseil national jouit également de prérogatives consultatives et peut, à ce titre, être saisi par le Président, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 9.4.2 : Déclenchement de la convocation du Congrès général

En application de l'article 8.4.1 des présents Statuts, le Conseil national peut, dans les conditions exposées ci-après, provoquer, à compter de la date du premier anniversaire du précédent Congrès général, la convocation du Congrès général par le Président.

En ce cas, par exception au principe de fixation libre de l'ordre du jour du Conseil national par le Président établi par l'article 10.2.1 des présents Statuts, la moitié des membres du Conseil national peuvent, par motion adressée au Président et justifiant d'un péril à l'intérêt de l'Association, enjoindre celui-ci :

- Soit, lorsqu'une réunion du Conseil national a déjà été convoquée, d'adjoindre à son ordre du jour une délibération visant à contraindre le Président à la convocation d'un Congrès général ;
- Soit, en l'absence de convocation antérieure d'une réunion du Conseil national, de convoquer le Conseil national, à son choix par réunion physique ou par voie de consultation électronique, à la seule fin d'adopter une délibération visant à contraindre le Président à la convocation d'un Congrès général.

La délibération d'injonction doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil national.

Elle emporte obligation pour le Président de procéder sous un délai de trente jours à une convocation du Congrès général, dans les conditions précisées par l'article 8.3 des présents Statuts et par le Règlement intérieur.

Article 10 : Le Président

Article 10.1 : Élection et mandat du Président

Article 10.1.1 : Élection, durée de mandat, et cessation de la fonction du Président

Le Président de l'UPR est élu par le Congrès général, et son mandat expire à la proclamation des résultats du Congrès général suivant, sauf prorogation rendue nécessaire par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 8.5 des présents Statuts.

En cas de cessation de la fonction du Président pour toute cause, et notamment de :

- Décès ou perte de la qualité de Membre par toute cause ;
- État d'invalidité manifestement et durablement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, constaté par vote du Bureau politique, spécialement saisi à cet effet par le Secrétaire général ;
- Démission de la fonction, portée à la connaissance des organes exécutifs de l'UPR dans les mêmes conditions que celles encadrant la démission d'un Adhérent contenues dans l'article 5.4 des présents Statuts ;

Le Secrétaire général est, dès la réalisation de la cause de vacance, investi des prérogatives de Président par intérim, aux fins de convoquer le Congrès général dans les conditions prévues par l'article 8.3 des présents Statuts.

Le Président par intérim assure la continuité de la représentation de l'Association mais ne peut saisir le Bureau politique ou le Conseil national, ni convoquer le Congrès référendaire, sur des ordres du jour visant à adopter des décisions de stratégie politique ou programmatique autres que celles commandées par l'urgence et, en particulier, les échéances électorales antérieures à la tenue du Congrès général. Il ne peut également procéder sans vote du Bureau politique à aucune désignation ou révocation de membres du Bureau exécutif, du Bureau politique ou du Conseil national.

Article 10.1.2 : Candidatures et conditions d'éligibilité

Sont candidats à l'élection du Président de l'UPR par le Congrès général les Adhérents adressant au Secrétaire général une déclaration de candidature à compter de la convocation du Congrès et, au plus tard, le quinzième jour précédant la date de la réunion physique ou de début des opérations de vote électronique.

Ne peuvent se porter candidats à l'élection du Président de l'UPR par le Congrès général que les Adhérents de l'UPR, qui, au jour de leur déclaration de candidature :

- Remplissent la double condition d'être à jour de cotisation et adhérents depuis au moins six mois ;
- Ne sont Adhérents d'aucune autre formation assimilée à un groupement politique au sens du Code électoral, à l'exception des Associations affiliées à l'UPR le cas échéant ;
- Démonstrent leur représentativité en justifiant de présentations de candidat établies par des Adhérents à jour de cotisation, dans un nombre et dans les formes définis par le Règlement intérieur.

Article 10.2 : Fonction du Président

Article 10.2.1 : Compétences du Président

Le Président est l'organe exécutif permanent de l'association et le responsable de son incarnation politique au quotidien.

Il fait exécuter les décisions du Congrès, et n'est responsable que devant lui.

Il exerce librement la représentation légale de l'UPR dans les actes courants ainsi que dans les actes de la vie juridique et judiciaire.

Il procède aux désignations des Membres des organes statutaires que les présents Statuts lui donnent faculté de désigner, dans le respect des conditions propres à chacune des fonctions concernées.

Il convoque les réunions du Congrès, du Conseil national, du Bureau exécutif et du Bureau politique, en fixe l'ordre du jour et assure la Présidence de leurs réunions, dans les conditions prévues par les articles des présents Statuts et du Règlement intérieur afférents à la réunion et à la compétence de chacun de ces organes.

Il a la faculté de convoquer aux réunions des organes précités toute personne susceptible d'en éclairer les débats.

Il peut recueillir l'avis consultatif du Bureau politique ou du Conseil national.

Article 10.2.2 : Faculté de délégation

Le Président a la faculté de déléguer de manière permanente ou ponctuelle, au Membre du Bureau exécutif de son choix :

- Son pouvoir de représentation juridique ou judiciaire de l'Association ;
- Ses prérogatives d'exécution des présents Statuts dans la vie interne de l'Association, à l'exception des facultés de désignation des Membres des organes statutaires et de convocation du Congrès ;
- L'accomplissement des formalités prévues aux fins de ces dernières par les Statuts ou le Règlement intérieur.

La délégation est présumée lorsque le Secrétaire général exerce des prérogatives d'administration du Président en son nom et pour son compte.

La délégation consentie à tout Membre du Bureau exécutif autre que le Secrétaire général doit être écrite.

Article 10.2.3 : Cabinet

Le Président peut constituer au besoin un Cabinet, dont il détermine librement le mode de fonctionnement.

Les Membres du Cabinet peuvent exercer par délégation des missions pour le compte du Président, sous le contrôle et la responsabilité du Bureau exécutif.

Article 11 : Le Bureau exécutif

Article 11.1 : Composition et fonction du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé, outre le Président :

- Du Secrétaire général ;
- Du Trésorier.

Les titulaires de ces deux fonctions sont placés sous l'autorité du Président. Ils l'assistent, chacun pour ce qui les concerne ou collégalement lorsque cela est nécessaire, dans l'administration de l'association et la coordination de l'action exécutive.

Ils sont librement nommés et révoqués par le Président parmi les Adhérents, qui, au moment de leur désignation, sont à jour de cotisation et ne sont adhérents d'aucune autre formation assimilée à un groupement politique au sens du Code électoral, à l'exception des Associations affiliées à l'UPR.

Le Président informe les membres du Conseil national des désignations et révocations du Secrétaire général et du Trésorier.

En cas de cessation des fonctions du Secrétaire général ou du Trésorier, le Président procède aux désignations nécessaires dans un délai maximal de deux mois.

Les membres du Bureau exécutif peuvent démissionner de leurs fonctions dans les mêmes formes que celles encadrant la démission d'un Adhérent contenues dans l'article 5.4 des présents Statuts.

En application de la faculté de délégation du Président prévue par l'article 10.2.2 des présents Statuts, celui-ci peut spécialement autoriser le Secrétaire général et/ou le Trésorier à effectuer seuls des opérations de paiement pour des montants qu'il définit.

Article 11.2 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le Président dans la gestion des affaires quotidiennes de l'Association.

Il encadre et coordonne l'action des Responsables nationaux et Délégués territoriaux ainsi que des salariés de l'UPR. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les salariés du mouvement autres que les membres du Bureau exécutif.

Il assure encore le secrétariat des séances du Bureau exécutif, du Bureau politique, du Conseil national et du Congrès.

Par dérogation à la prérogative de libre représentation légale de l'UPR dont jouit le Président, les contrats d'embauche de salariés doivent être contresignés par le Secrétaire général.

Il exerce les prérogatives que lui confèrent les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur sous l'autorité hiérarchique du Président, à l'exception :

- Du contresignement des contrats d'embauche de salariés prévu par l'alinéa précédent, et de la signature des Statuts prévue par l'article 21 des présentes ;

- Des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10.1.1 des présents Statuts en situation de vacance de la Présidence et aux fins de constatation de celle-ci.

Le Président peut, sur proposition du Secrétaire général, désigner un Secrétaire général adjoint auquel ce dernier a faculté de déléguer, sous sa responsabilité et son autorité, l'exécution des prérogatives que lui confèrent les présents Statuts, à l'exception des pouvoirs relatifs à la constatation de la vacance de la fonction de Président et à l'exercice de la Présidence par intérim prévus par l'article 10.1.1 des présents Statuts. Le Secrétaire général adjoint est librement révoqué par le Président.

Article 11.3 : Le Trésorier

Le Trésorier exerce la gestion financière de l'Association, en surveille le fonctionnement régulier et en tient la comptabilité.

Il fait certifier les comptes, à la fin de chaque année civile, par deux commissaires aux comptes inscrits auprès d'une Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Il les transmet pour validation à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Article 12 : Le Bureau politique

Article 12.1 : Composition du Bureau politique

Article 12.1.1 : Membres du Bureau politique

Le Bureau politique est composé :

- Des membres du Bureau exécutif ;
- Des représentants légaux des Associations affiliées, en leur nom personnel, en tant qu'ils sont, à titre personnel, Adhérents de l'UPR, et pour la durée d'exercice de leur mandat au sein de ces associations. En cas de pluralité de représentants légaux, une Association affiliée ne peut en désigner qu'un seul à cette fin ;
- Des anciens Présidents de l'UPR, siégeant en qualité de Présidents honoraires ;
- D'Adhérents librement nommés par le Président parmi les Adhérents, qui, au moment de leur désignation, sont à jour de cotisation et ne sont adhérents d'aucune autre formation assimilée à un groupement politique au sens du Code électoral, à l'exception des Associations affiliées à l'UPR.

Le nombre total de membres du Bureau politique nommés par le Président, lui-même inclus, et les membres du Bureau exécutif, ne peut être ni inférieur à quinze, ni supérieur à trente.

Les membres du Bureau politique peuvent démissionner de leurs fonctions dans les mêmes formes que celles encadrant la démission d'un Adhérent contenues dans l'article 5.4 des présents Statuts.

En cas de cessation de fonctions de membres du Bureau politique faisant tomber le nombre de ses Membres à un seuil inférieur à quinze, le Président procède aux désignations nécessaires au rétablissement de ce seuil avant toute nouvelle délibération du Bureau politique et, en toute hypothèse, dans un délai maximal de deux mois.

Article 12.1.2 : Vice-président(s)

Le Président peut librement accorder à un ou plusieurs Membre(s) du Bureau politique, autre(s) que les membres du Bureau exécutif, la qualité de Vice-président. Il en informe les membres du Conseil national.

Cette qualité est attachée à la personne de ses récipiendaires et prend fin lorsque ceux-ci cessent de siéger au Bureau politique.

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans la représentation politique de l'UPR.

Article 12.2 : Compétences du Bureau politique

Article 12.2.1 : Compétences exécutives et consultatives

Le Bureau politique conseille et assiste le Président dans l'exécution des décisions du Congrès et la conduite de l'orientation politique de l'UPR.

À ce titre, il est saisi pour consultation par le Président lorsque nécessaire ou sur toute question de stratégie politique ou programmatique qui lui paraît opportune. Le Règlement intérieur précise les formes de la consultation.

Article 12.2.2 : Compétences délibératives

Le Bureau politique agit comme organe délibératif lorsqu'il se prononce sur les décisions et pouvoirs de désignation dont la compétence lui est donnée par les dispositions des présents Statuts.

Il attribue et retire souverainement les investitures de l'UPR à toutes les élections.

Il peut encore être appelé par le Président à se prononcer en tant qu'organe délibératif sur toute question de stratégie politique et programmatique.

Article 12.3 : Réunions et délibérations du Bureau politique

Le Président convoque au moins deux réunions physiques du Bureau politique par année calendaire.

Dans l'intervalle de ces réunions, le Bureau politique peut, autant de fois que cela est nécessaire, statuer sur les délibérations relevant de sa compétence par voie de consultation électronique, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Lorsque le Bureau politique délibère par réunion physique, les procurations sont admises.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération soumise au vote du Bureau politique porte, relativement à l'un de ses membres, sur son investiture à une élection, le retrait de son investiture, ou encore sa désignation à une autre fonction dans les organes de l'association ou le retrait de cette fonction, le membre concerné ne peut exercer sa voix délibérative dans le vote.

STATUTS DE L'UNION POPULAIRE RÉPUBLICAINE

Le Bureau politique ne peut valablement statuer en matière délibérative qu'avec atteinte d'un quorum d'au moins de la moitié de ses membres, à l'exception du cas prévu à l'alinéa précédent où le quorum est de la moitié moins une personne. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion, ou une nouvelle consultation électronique, dont la tenue – ou le début des opérations de vote, dans le cadre d'une consultation électronique – suit de quinze jours au minimum l'échéance de la réunion ou de la consultation infructueuse, et au cours de laquelle il sera alors statué sans contrainte de quorum.

Titre IV : Dispositions portant organisation militante et territoriale de l'Association

Article 13 : Organes militants et territoriaux

La vie militante nationale et locale de l'UPR résulte de la libre participation de ses Membres à l'activité de militantisme politique et à l'organisation interne. Elle s'organise sous l'autorité et avec la coordination des organes nationaux exécutifs du mouvement.

Les organes militants et territoriaux animent la vie militante à l'échelon national ou local, dans l'exercice des prérogatives qui leur sont confiées par les présents Statuts, le Règlement intérieur ou, le cas échéant, par les décisions du Bureau exécutif et délibérations du Bureau politique.

Le militantisme de l'UPR est animé à l'échelle nationale par les Responsables nationaux pour ce qui concerne les secteurs de responsabilité leur étant dévolus.

Il est encadré dans les territoires de France métropolitaine, de l'outre-mer et dans des circonscriptions regroupant les Adhérents établis hors de France par les Délégations territoriales, lesquelles sont aidées dans leurs tâches et coordonnées par le Bureau de suivi des Délégations.

Les titulaires de responsabilités militantes et territoriales peuvent être réunis totalement ou partiellement dans un Collège aux fins de transmission des directives nationales et d'échanges divers.

Les présents Statuts et le Règlement intérieur prévoient, pour chacun des organes et fonctions militants et territoriaux, les modalités de désignation et/ou les conditions particulières auxquelles les Membres doivent satisfaire pour être désignés.

Les dispositions du présent Titre posent, au-delà des conditions formelles de désignation et révocation des titulaires des fonctions concernées, des principes d'organisation susceptibles d'être précisés et complétés par le Règlement intérieur ou, à tout moment, par des directives du Bureau exécutif ou des délibérations du Bureau politique.

Article 14 : Les Responsables nationaux

Article 14.1 : Désignation des Responsables nationaux

Le Président peut proposer au vote du Bureau politique la création de fonctions de Responsables nationaux, chacune étant attachée à la personne de son titulaire.

En toute hypothèse, les Responsables nationaux sont désignés par le Bureau politique parmi les membres du Bureau politique ou parmi les Adhérents, qui, au moment de leur désignation, sont à jour de cotisation et ne sont adhérents d'aucune autre formation assimilée à un groupement politique au sens du Code électoral, à l'exception des Associations affiliées à l'UPR.

Le Bureau politique est libre de révoquer et remplacer un Responsable national, ou de supprimer une fonction de Responsable national.

Article 14.2 : Fonctions des Responsables nationaux

Les Responsables nationaux peuvent avoir deux types de responsabilités :

- D'une part, l'organisation interne d'un ou plusieurs secteur(s) de militantisme du mouvement ;
- D'autre part, l'animation et le développement de la réflexion de l'UPR sur un ou plusieurs thème(s) de son programme politique et, s'il y a lieu, la représentation publique de l'analyse du mouvement sur ce(s) thème(s).

Les Responsables nationaux doivent, en toute hypothèse, solliciter l'autorisation, par le truchement du Secrétaire général :

- Du Bureau exécutif avant toute initiative modifiant significativement l'organisation interne, et
- Du Bureau politique avant toute prise de position publique engageant l'UPR ou susceptible de nécessiter un examen de conformité avec les dispositions de la Charte fondatrice.

Le Secrétaire général peut adjoindre à un Responsable national, et placer sous l'autorité de celui-ci, une commission de réflexion ou toute autre réunion d'Adhérents visant à l'assister, le conseiller ou partager collégalement ses responsabilités. La composition de cette commission ou réunion, permanente ou ponctuelle, est décidée par le Secrétaire général, sur proposition du Responsable national concerné.

Lorsque cela est nécessaire, des commissions ou réunions mixtes peuvent être établies sous l'autorité de plusieurs Responsables nationaux.

Article 15 : Les Délégations territoriales

Article 15.1 : Institution, géographie et fonctionnement des Délégations territoriales

Article 15.1.1 : Institution et géographie des Délégations territoriales

Les Délégations territoriales sont l'échelon local d'organisation militante de l'UPR.

Elles sont créées par délibération du Bureau politique et correspondent à un département ou circonscription départementale français ou encore, si les circonstances locales le justifient, à une fraction de département. Elles sont, dans ces trois cas, spécifiquement nommées Délégations départementales.

Des Délégations peuvent être, dans les mêmes conditions, établies dans les autres collectivités territoriales de la République, en particulier outre-mer, et sont spécifiquement nommées Délégations territoriales, sans préjudice de l'usage générique de ce terme pour désigner l'ensemble des Délégations instituées par le présent article, ainsi qu'elles peuvent être établies dans des circonscriptions regroupant les Adhérents établis hors de France, auquel cas elles sont spécifiquement nommées Délégations de l'étranger.

Article 15.1.2 : Fonctions et organisation des Délégations territoriales

Les Délégations territoriales animent la vie militante de terrain en organisant des événements, réunions publiques et privées, distributions de tracts sur la voie publique ou toutes autres initiatives militantes à l'échelle de leur ressort. Elles diffusent tracts et autres instruments de communication politique ou de réflexion réalisés par l'UPR. Elles procèdent à l'apposition des affiches dans le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et locales. Leur objectif prioritaire

est d'augmenter le nombre d'Adhérents de l'UPR et d'assurer l'accueil des sympathisants et Adhérents résidant dans leur ressort.

Les Délégations territoriales ont également pour rôle de rechercher et sélectionner, parmi les Adhérents, des candidats susceptibles de revêtir l'investiture de l'UPR aux élections nationales ou locales concernant leur ressort, et à en transmettre le cas échéant au Bureau politique le nom et le dossier des personnes dont l'investiture est proposée.

Les Délégations territoriales sont placées sous la responsabilité d'un Délégué territorial, désigné dans les conditions établies par l'article 15.2 des présents Statuts.

Les Délégations n'ont pas de personnalité juridique autonome et ne peuvent engager des acquisitions ou dépenses pour le compte de l'UPR sans en référer au Trésorier.

Article 15.2 : Désignation et fonction des Délégués territoriaux

Les Délégués territoriaux sont nommés par délibération du Bureau politique. Le Bureau politique est libre de les révoquer ou remplacer à tout moment, dans les mêmes conditions.

Ils sont spécifiquement nommés Délégués départementaux, territoriaux ou de l'étranger selon l'intitulé des Délégations dont ils ont la charge.

Outre leur rôle d'animation de la vie militante locale dans les conditions posées par l'article 15.1.2 des présents Statuts, ils représentent les organes exécutifs du mouvement dans leur Délégation et doivent agir conformément à leurs directives et, subsidiairement, aux recommandations émanant du Bureau de suivi des Délégations. Ils font, en particulier, respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur par les Adhérents de leur ressort.

Chaque Délégué territorial organise librement la vie militante de sa délégation, dans le respect des instructions données par le Bureau exécutif et, subsidiairement, des recommandations émanant du Bureau de suivi des Délégations.

En particulier, un Délégué territorial peut librement désigner, parmi les Adhérents de son ressort, autant d'Adjoints de délégation que nécessaire, auxquels il peut déléguer une partie de ses activités selon une répartition fonctionnelle ou géographique, et librement le(s) révoquer. Le Délégué territorial notifie le Bureau de suivi des Délégations de toute désignation ou révocation d'Adjoint de Délégation. Le Délégué départemental demeure seul responsable de la représentation extérieure locale du mouvement dans le ressort de sa Délégation.

Le Secrétaire général ou le Bureau de suivi des Délégations peuvent enjoindre à un Délégué territorial de mettre fin sans délai aux fonctions d'un Adjoint de délégation.

Article 16 : Le Bureau de suivi des Délégations

Article 16.1 : Composition et organisation du Bureau de suivi des Délégations

Le Bureau de suivi des Délégations est composé :

- D'un Responsable national en charge des Délégations, désigné par le Bureau politique, dans les conditions de l'article 14.1 des présents Statuts, aux fins d'en assurer l'encadrement et le secrétariat, et librement révoqués dans les mêmes conditions ;
- D'Adhérents à jour de cotisation désignés par le Secrétaire général sur proposition du Responsable national en charge des Délégations, et librement révoqués par le Secrétaire général dans les mêmes conditions.

Il est placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Les membres du Bureau de suivi des Délégations ne peuvent exercer les fonctions de Délégué territorial à compter du jour de leur désignation, et jusqu'au terme de leurs fonctions au Bureau.

Sous le contrôle du Secrétaire général, le Responsable national en charge des Délégations organise librement les activités du Bureau de suivi des Délégations. Les différents membres du Bureau peuvent se voir ainsi déléguer le traitement de différents pôles de compétences du Bureau ou répartir le suivi des Délégations selon des critères géographiques ou divers.

Article 16.2 : Fonctions du Bureau de suivi des Délégations

Le Bureau de suivi des Délégations coordonne l'organisation des Délégués, assure leur suivi et, si besoin, les assiste face aux éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de leur fonction.

En particulier, il :

- Transmet et fait appliquer les directives d'organisation et les recommandations sur les outils de militantisme émanant des membres du Bureau exécutif, et élabore ses propres directives lorsqu'il y a lieu de compléter celles émanant des organes précités, sans toutefois pouvoir porter atteinte à leurs attributions réservées par les présents Statuts ;
- Organise les remontées des difficultés rencontrées par les Délégués territoriaux et leur dispense les conseils appropriés pour les surmonter ;
- Assure la formation initiale et continue des Délégués territoriaux ;
- Tient une liste des Adjoints de délégation et en assure le suivi et la formation ;
- Facilite l'établissement, s'il y a lieu, d'initiatives conjointes entre plusieurs Délégations.

À ces fins, le Bureau de suivi des Délégations, ou l'un de ses Membres dont les attributions le justifieraient, peuvent demander aux Délégués territoriaux de recueillir leurs rapports sur la vie militante de leur Délégation.

Le Bureau de suivi des Délégations peut encore conseiller le Président sur les désignations de Délégués à mettre aux voix du Bureau politique et, à cette fin, instruire les dossiers des potentielles recrues.

Il assure enfin, collégialement ou par le truchement de l'un de ses membres, délégué à cet effet par le Responsable national en charge des Délégations, la médiation des difficultés rencontrées au sein des Délégations ou entre Délégués territoriaux. En cas d'échec de sa médiation, il peut saisir la Commission des conflits aux fins d'avis ou, lorsqu'un manquement grave aux présents Statuts, au Règlement intérieur ou aux principes fondamentaux de la Charte de l'UPR est susceptible d'être reproché à un ou plusieurs Adhérent(s), recommander à tout membre du Bureau exécutif l'engagement d'une procédure disciplinaire devant la Commission des conflits.

Article 17 : Le Collège des Responsables et Délégués

En tant que de besoin et dans des formes libres, le Président ou le Secrétaire général convoquent les Responsables nationaux et Délégués territoriaux, ainsi que les membres du Bureau de suivi des Délégations, par réunion physique ou par tout moyen de conférence électronique, en un Collège total ou partiel, aux fins, notamment :

- De leur transmettre les directives arrêtées par les organes exécutifs du mouvement ou les instructions visant à faire exécuter des décisions des organes délibératifs de l'UPR ;
- De leur indiquer les orientations stratégiques du mouvement arrêtée par ces mêmes organes ;
- D'échanger sur toute question au sujet de laquelle des impressions de terrain ou le partage des expériences se révéleraient utiles et nécessaires.

Titre V : Dispositions relatives aux outils informatiques et fichiers

Article 18 : Outils informatiques

Article 18.1 : Outils informatiques généraux

L'UPR met à disposition des Membres de ses organes statutaires, de ses salariés et des Adhérents dont les activités militantes l'imposent divers outils informatiques et, en particulier, des services de courriel et d'hébergement.

Les espaces créés peuvent être nominatifs ou attachés à la fonction exercée par le responsable.

Le Secrétaire général ou, sur sa délégation, le responsable compétent, ouvre l'accès d'une personne à un outil lorsque la nature de ses fonctions le justifie. L'accès conféré est strictement personnel. Les titulaires de ces accès se voient interdire de faire de ces comptes des usages abusifs, et notamment des usages contraires à la loi, à la Charte de l'UPR, aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

L'utilisation abusive de ces outils entraîneront une procédure disciplinaire dans les formes fixées par les Statuts et le Règlement intérieur, et sont également susceptibles d'entraîner une procédure pénale.

En cas de suspicion d'usage abusif des outils informatiques par l'une des personnes habilitées à y accéder, le Secrétaire général peut signifier à l'intéressé la suspension provisoire immédiate de ses habilitations. Cette suspension provisoire prend fin sur décision du Secrétaire général, ou, en tout état de cause, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre l'intéressé, dans un délai ne pouvant pas dépasser quatre mois.

Article 18.2 : Plateformes et réseaux sociaux

L'UPR est propriétaire de tout compte à vocation de représentation nationale ou territoriale créé en son nom et pour son compte sur les plateformes et réseaux sociaux par ses organes exécutifs, salariés, prestataires, Responsables nationaux et Délégués territoriaux.

Lorsque l'un de ces comptes est préexistant, le Secrétaire général ou, sur sa délégation, le responsable compétent, ouvre l'accès d'une personne aux fonctions d'administration, d'édition ou de modération lorsque la nature de ses fonctions le justifie. Les titulaires de ces droits se voient interdire de faire de ces comptes des usages abusifs, et notamment des usages contraires à la loi, aux présents Statuts, au Règlement intérieur et aux principes fondamentaux issus de la Charte.

Le Secrétaire général peut solliciter à tout instant de l'administrateur de l'un de ces comptes que lui soit conféré un accès d'administration, et peut retirer sans motif les droits d'administration, édition ou modération à tout détenteur.

L'utilisation abusive de ces outils entraîneront une procédure disciplinaire dans les formes fixées par les Statuts et le Règlement intérieur, et sont également susceptibles d'entraîner une procédure pénale.

Article 19 : Propriété des fichiers et protection des données personnelles

Article 19.1 : Propriété et gestion des fichiers

Les fichiers constitués par l'UPR sont sa propriété exclusive.

Ces fichiers sont gérés par les membres du Bureau exécutif, ou les salariés du mouvement expressément désignés à cette fin par le Secrétaire général et placés sous son autorité.

Article 19.2 : Habilitations d'accès

Le Bureau exécutif habilite les membres du Bureau politique, les Responsables nationaux et les salariés du mouvement à accéder aux fichiers généraux lorsque la nature de leurs responsabilités le justifie.

Il habilite les Délégués territoriaux à accéder au fichier des Adhérents de la délégation dont ils ont la charge. Les Délégués territoriaux peuvent habiliter leurs Adjoints de délégation à accéder, sous leur responsabilité, aux fichiers des Adhérents de leur délégation.

Toute personne habilitée à avoir accès aux fichiers est tenue au respect d'une stricte confidentialité et se voit interdite d'en faire un usage abusif, et en particulier :

- De les utiliser dans un objectif non-validé par les organes statutaires de l'Association ;
- De les utiliser dans un objectif étranger ou contraire aux intérêts de l'Association ;
- D'en faire extraction totale ou partielle et de les enregistrer dans tout système tiers de traitement des données, à l'exception des cas où ces opérations sont faites sur requête des organes statutaires compétents de l'Association, dans une fin nécessaire et conforme à son intérêt, et dans le respect des conditions légales et réglementaires pour ce faire.

Article 19.3 : Prestataires externes

Dans les cas où cela est nécessaire à la poursuite d'un intérêt de l'Association et dans le respect des conditions légales et réglementaires, le Bureau exécutif peut habiliter un prestataire externe à accéder aux fichiers ou à les traiter.

En particulier, il peut habiliter un prestataire externe à accéder aux fichiers nécessaires à la réalisation des envois postaux ou courriels à l'ensemble des Adhérents et sympathisants, ainsi qu'à l'organisation des élections internes.

Article 19.4 : Usages abusifs ou sans habilitation

L'utilisation de tout ou partie des fichiers de l'UPR par toute personne non dûment habilitée, ou l'usage abusif des fichiers par une personne habilitée, entraîneront une procédure disciplinaire dans les formes fixées par les Statuts et le Règlement intérieur, et sont également susceptibles d'entraîner une procédure pénale.

En cas de suspicion d'usage abusif des fichiers par l'une des personnes habilitées à y accéder, le Secrétaire général peut signifier à l'intéressé la suspension provisoire immédiate de ses habilitations. Cette suspension provisoire prend fin sur décision du Secrétaire général, ou, en tout état de cause, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre l'intéressé, dans un délai ne pouvant pas dépasser quatre mois.

En cas de suspicion d'un usage gravement abusif des fichiers dont la source ne pourrait être immédiatement identifiée, le Secrétaire général peut décider d'une suspension provisoire générale

des habilitations pour une ou plusieurs catégories de personnes habilitées. Il la signifie alors aux catégories concernées. Cette suspension provisoire prend fin sur décision du Secrétaire général, dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois, sauf dans le cas où la prorogation de ce délai serait rendue nécessaire pour se conformer aux instructions données par les autorités compétentes ou si la source n'a pu être identifiée dans ce délai.

Article 19.5 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des Adhérents et sympathisants, sont traitées dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et au décret 2019-536 du 29 mai 2019 relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'UPR ne collecte que les données personnelles nécessaires à la poursuite de son objectif, et, en particulier, à son fonctionnement interne, à l'identification de ses Adhérents et donateurs, au traitement des requêtes de ses sympathisants, et pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires relatives au financement des partis politiques.

Le Règlement intérieur précise les durées de conservation des données personnelles.

Titre VI : Dispositions relatives aux Statuts et à la vie de l'association

Article 20 : Conflits

Article 20.1 : Commission des conflits

Article 20.1.1 : Composition de la Commission des conflits

La Commission des conflits se compose d'un Président désigné par le Président de l'UPR, de deux assesseurs désignés, l'un par le Secrétaire général, l'autre par le Trésorier, et de deux autres assesseurs élus par le Conseil national.

Le Président de la Commission des conflits ainsi que les assesseurs désignés par le Secrétaire général et le Trésorier le sont parmi les Adhérents, autres que les membres du Bureau exécutif, qui, au jour de leur déclaration de candidature :

- Remplissent la double condition d'être à jour de cotisation et adhérents depuis au moins six mois ;
- Ne sont Adhérents d'aucune autre formation assimilée à un groupement politique au sens du Code électoral, à l'exception des Associations affiliées à l'UPR le cas échéant.

Il est procédé à leur désignation par le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, chacun pour ce qui le concerne, dans les trente jours suivant la proclamation des résultats d'un Congrès général ou *ad hoc* ou, en toute hypothèse, antérieurement à la première saisine de la Commission au cours d'une nouvelle mandature du Président.

Leur mandat prend fin de plein droit au jour de la proclamation des résultats du Congrès suivant.

Les assesseurs élus par le Conseil national le sont parmi ses propres membres, autres que les membres du Bureau exécutif, au cours de la première réunion du Conseil suivant la proclamation des résultats d'un Congrès général ou, en toute hypothèse, antérieurement à la première saisine de la Commission au cours de la mandature d'un Conseil national. Il est également procédé à l'élection par le Conseil national de deux assesseurs suppléants dans les mêmes formes et conditions.

Il est procédé successivement à l'élection des assesseurs titulaires et suppléants dans les mêmes formes que le vote des délibérations au Conseil national, après avoir pris acte en séance des déclarations de candidature, à un tour de scrutin, les deux candidats ayant remporté le plus de suffrages sur leurs noms étant élus et, pour ce qui concerne les suppléants, celui d'entre eux ayant obtenu le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, le plus âgé d'entre eux, devenant premier dans l'ordre de suppléance.

Leur mandat prend fin de plein droit au jour de la proclamation des résultats du Congrès suivant.

La qualité de Président ou d'assesseur de la Commission des conflits se perd par :

- Démission de la fonction, portée à la connaissance des organes exécutifs de l'UPR dans les mêmes conditions que celles encadrant la démission d'un Adhérent contenues dans l'article 5.4 des présents Statuts ;
- Perte de la qualité de Membre par toute cause prévue à l'article 5.4 des présents Statuts.

Par ailleurs, le Bureau exécutif peut prendre acte de la démission tacite du Président ou d'un assesseur de la Commission des conflits dont l'absence de nouvelles données au Secrétariat général ou à tout autre organe exécutif du mouvement permet de la présumer, après deux tentatives infructueuses de prendre attache téléphonique ou par tout moyen de communication électronique espacées d'au moins un mois. Les fonctions du Président ou assesseur intéressé cessent au jour de la prise d'acte, laquelle lui est notifiée par tout moyen écrit.

En cas de perte de ses fonctions par le Président ou un assesseur de la Commission des conflits, il est procédé à son remplacement, antérieurement à toute nouvelle saisine de la Commission des conflits et jusqu'au jour de cessation des fonctions de plein droit des membres de la Commission :

- Pour le Président ou un assesseur désigné, par une désignation dans les mêmes formes que celles de la désignation initiale ;
- Pour un assesseur élu par le Conseil national, par l'un des suppléants dans l'ordre de suppléance ou, à défaut de suppléant disponible, par un nouveau vote du Conseil national.

Nul ne peut siéger à la Commission des conflits en double qualité de Président ou assesseur désigné, et d'assesseur élu.

Article 20.1.2 : Compétence de la Commission des conflits

La formation collégiale de la Commission des conflits est compétente, en matière disciplinaire, pour sanctionner les manquements graves aux Statuts, au Règlement intérieur ou aux principes fondamentaux issus de la Charte, tels qu'ils sont définis à l'article 20.2 des présents Statuts. Dans l'exercice de cette attribution, elle statue dans les formes de la procédure disciplinaire précisées par l'article 20.3 des Statuts et le Règlement intérieur.

La procédure disciplinaire devant la formation collégiale de la Commission des conflits ne peut être engagée à l'encontre d'un membre du Bureau exécutif qu'après la cessation de ses fonctions.

Le Président de la Commission des conflits peut être saisi aux fins d'avis par tout membre du Bureau exécutif, du Bureau politique ou du Bureau de suivi des Délégations lorsqu'il y a lieu, alternativement ou cumulativement :

- D'arbitrer un conflit entre plusieurs Adhérents sans qu'un manquement aux présents Statuts, au Règlement intérieur ou aux principes fondamentaux issus de la Charte ne soit *a priori* suspecté ;
- D'interpréter une disposition des Statuts ou du Règlement intérieur susceptible d'être mise en œuvre ou opposée à un Adhérent par l'auteur de la saisine, ou l'organe du mouvement dont il est membre.

La saisine du Président de la Commission des conflits aux fins d'avis s'effectue par tout moyen écrit.

Dans les huit jours suivant celui de réception de la saisine aux fins d'avis, le Président de la Commission des conflits adresse une réponse préliminaire par laquelle il se détermine sur sa compétence pour se prononcer, en considération du domaine de la saisine aux fins d'avis défini par le deuxième alinéa du présent article.

Lorsqu'il est compétent pour rendre un avis, le Président de la commission des conflits l'adresse par tout moyen au membre l'ayant saisi dans les trente jours après le jour d'envoi de sa réponse préliminaire. Il a faculté de déléguer la rédaction de l'avis à l'assesseur de son choix.

Les avis du Président de la Commission des conflits sont d'une valeur uniquement indicative.

Le Président de la Commission des conflits est encore compétent pour prononcer des décisions de suspension à titre conservatoire telles que prévues par l'article 20.4 des présents Statuts.

Article 20.2 : Manquements graves susceptibles d'être commis par un Adhérent et sanctions encourues

Article 20.2.1 : Manquements graves

Est constitutif de manquement grave aux présents Statuts, au Règlement intérieur et aux principes fondamentaux issus de la Charte tout manquement, par un Adhérent à ses obligations établies par les textes et principes précités ayant pour finalité ou pour effet de causer un préjudice à l'Association et, en particulier, à : sa réputation, son positionnement politique, tout ou partie de Membres ou son bon fonctionnement.

Le Règlement intérieur établit une liste indicative des manquements graves susceptibles de justifier la poursuite et le prononcé d'une mesure de sanction à l'encontre du ou des Adhérent(s) les ayant commis.

Article 20.2.2 : Sanctions encourues

À l'issue de l'examen des faits par sa formation collégiale dans les conditions de l'article 20.3 des présents Statuts et par le Règlement intérieur, la Commission des conflits peut, si elle constate la commission d'un manquement grave par un ou des Adhérent(s), prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Exclusion accompagnée d'une interdiction de ré-adhérer pendant une durée qu'elle détermine et qui ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans ;
- Exclusion avec interdiction définitive de ré-adhérer.

Le Règlement intérieur a faculté de prévoir d'autres sanctions.

Article 20.3 : Procédure disciplinaire devant la formation collégiale de la Commission des Conflits

Article 20.3.1 : Saisine de la Commission des conflits aux fins d'engagement d'une procédure disciplinaire

En présence d'un soupçon de manquement grave imputable à un ou plusieurs Adhérent(s), la Commission des conflits est saisie, à la diligence de l'un quelconque des membres du Bureau exécutif, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau exécutif a été en mesure de connaître l'existence de ce manquement grave.

La saisine de la Commission des conflits aux fins d'engagement d'une procédure disciplinaire s'effectue par écrit adressé à son Président.

Article 20.3.2 : Établissement du Rapport d'instruction préalable

Dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois à compter de la saisine, le Président de la Commission des conflits, ou, sur sa délégation, un assesseur rapporteur, établit un Rapport d'instruction préalable, après avoir procédé aux investigations nécessaires au sujet de la réalité des faits soupçonnés, de leur caractère de manquement aux présents Statuts, au Règlement intérieur ou aux principes fondamentaux issus de la Charte, et de leur gravité.

Le Rapport d'instruction préalable contient une conclusion individualisée au sujet de chaque Adhérent concerné(s), laquelle peut alternativement recommander :

- La clôture de la procédure disciplinaire à l'encontre de l'Adhérent – ou de tout ou partie des Adhérents – concerné(s) ;
- La poursuite de la procédure disciplinaire à l'encontre de l'Adhérent – ou de tout ou partie des Adhérents – concerné(s).

Le Rapport d'instruction préalable est adressé aux membres de la Commission des conflits et aux membres du Bureau exécutif.

Article 20.3.3 : Décision de clôture ou de renvoi devant la formation collégiale de la Commission des conflits

Dans un délai de huit jours après transmission du Rapport d'instruction préalable aux membres du Bureau exécutif, le Président de l'UPR, agissant en qualité de seule autorité de poursuite, décide alternativement :

- De clore la procédure disciplinaire ;
- De laisser la procédure disciplinaire suivre son cours en renvoyant l'Adhérent – ou tout ou partie des Adhérents concerné(s) – devant la formation collégiale de la Commission des conflits.

Cette décision n'est pas spécialement motivée.

Elle est notifiée par le Président de la Commission des conflits a(ux) Adhérent(s) concerné(s) dans les formes prévues par le Règlement intérieur. Lorsqu'elle porte renvoi devant la formation collégiale de la Commission des conflits, cette notification s'accompagne, à la diligence du Président de la Commission des conflits, des précisions suivantes :

- Le jour et l'heure de la convocation de(s) Adhérent(s) concerné(s) pour comparution devant cette formation ;
- Les faits à l'origine de la suspicion de manquement(s) grave(s) ;
- Les sanctions encourues.

Article 20.3.4 : Date de comparution devant la formation collégiale de la Commission des conflits et report

La date de la séance de comparution du (des) Adhérent(s) concerné(s) devant la formation collégiale de la Commission des conflits ne peut suivre de moins de dix jours celle de l'envoi de la notification de la décision du Président de l'UPR.

La formation collégiale statue valablement en l'absence d'un ou plusieurs des Adhérent(s) concerné(s) si celle-ci n'est pas justifiée par un motif de report de sa (leur) part.

Le Règlement intérieur précise les conditions et modalités d'un éventuel report.

Article 20.3.5 : Séance de comparution devant la formation collégiale de la Commission des conflits

Toute procédure disciplinaire permet la comparution de l'(des) Adhérent(s) concernés devant la formation collégiale de la Commission des conflits, dont les modalités de réunion et de quorum sont prévues par le règlement intérieur.

Les Adhérent(s) concerné(s) peuvent se faire, individuellement ou collectivement, assister par tout Adhérent de l'UPR de son (leur) choix.

La séance de comparution respecte le principe de la contradiction et comprend au moins les étapes suivantes :

- Le Président de séance ou l'assesseur rapporteur procède au rappel des faits, de la procédure et du (des) manquement(s) grave(s) reprochés, lequel peut être effectué par présentation du Rapport d'instruction préalable et de ses conclusions ;
- Le(s) Adhérent(s) concerné(s) par la poursuite et, le cas échéant, les Adhérent(s) désigné(s) par lui (eux) aux fins de l'(les) assister, peuvent formuler leurs explications et observations.

Article 20.3.6 : Issue de la procédure disciplinaire

À l'issue de la séance de comparution devant la formation collégiale, les membres de la Commission des conflits l'ayant tenue délibèrent.

Ils peuvent décider de renvoyer le(s) Adhérent(s) concerné(s) des fins de la poursuite ou, si un manquement grave aux Statuts, au Règlement intérieur ou à la Charte de l'UPR est caractérisé, d'appliquer une sanction parmi celles prévues par l'article 20.2.2 des présents Statuts ou par le Règlement intérieur.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

La décision de la Commission des conflits est individuellement motivée pour chaque Adhérent concerné. Elle est notifiée par le Président de la Commission à (aux) Adhérent(s) concerné(s) dans les formes prévues par le Règlement intérieur.

Article 20.4 : Suspension à titre conservatoire

Le Règlement intérieur prévoit une procédure permettant la suspension à titre conservatoire des droits d'un ou plusieurs Adhérent(s) à l'encontre desquels existe des indices sérieux ou concordants de commission d'un ou de manquement(s) d'une particulière gravité ou susceptibles de porter une atteinte manifeste à l'image et à la réputation de l'Association.

Le risque d'atteinte manifeste à l'image et à la réputation de l'Association est particulièrement caractérisé lorsque le(s) manquement(s) grave(s) dont il existe des indices sérieux ou concordants ont été commis en période électorale ou sont reprochés à un candidat à une élection investi par l'UPR.

Article 21 : Mise en œuvre des statuts

Les présents Statuts sont déposés à la Préfecture de police de PARIS.

Au jour de la proclamation des résultats d'un Congrès modifiant les Statuts, ils sont signés en trois exemplaires originaux par le Président et le Secrétaire général en exercice et entrent en vigueur, sous réserve des éventuelles dispositions transitoires.

Les Statuts en vigueur sont portés à la connaissance des Membres par publication sur le site internet du mouvement.

Le Président, l'ensemble des organes nationaux, militants ou territoriaux établis par les présents Statuts, ainsi que tous les Membres de l'UPR sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présents Statuts.

Article 22 : Règlement intérieur

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement intérieur, qui en définit les modalités d'exécution et organise, lorsqu'il y a lieu, la vie quotidienne et administrative de l'Association.

Le Règlement intérieur est librement adopté et modifié par le Conseil National dans les formes et conditions prévues par l'article 9.1 et les autres articles pertinents des présents Statuts, ou dans toute forme régulière au jour de son adoption si celle-ci est antérieure à l'entrée en vigueur des Statuts dans leur présente rédaction.

Ce règlement s'impose à tous les Membres. Il est porté à leur connaissance par publication sur le site internet du mouvement.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux-tiers au moins des suffrages exprimés au Congrès référendaire.

Le point d'ordre du jour proposant la dissolution prévoit la désignation d'un ou plusieurs liquidateur(s) sont désigné(s) par le Congrès.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 26 août 1991.

Article 24 : Dispositions transitoires

Article 24.1 : Applicabilité des dispositions transitoires

Les dispositions du présent article organisent exclusivement la transition entre l'application des Statuts en leur rédaction révisée le 19 novembre 2017 et les Statuts dans leur présente rédaction, procédant de la révision du XX 2021.

Elles portent dérogation, pour chacune de leurs prévisions en ce qui la concerne, aux dispositions des articles précédents.

Article 24.2 : Disposition transitoire générale

D'une manière générale et sauf précisions ou aménagements par les dispositions suivantes, l'ensemble des organes mentionnés par les Statuts dans leur présente rédaction sont réputés nés au

jour de l'entrée en vigueur, ou perpétués s'ils étaient déjà existants sous l'empire des Statuts dans leur rédaction antérieure.

Les organes perpétués adoptent de plein droit, au jour de l'entrée en vigueur, l'ensemble des modifications relatives à leur compétence, leur composition et aux formes de leurs réunions et délibérations.

Les conditions établies pour qu'un Adhèrent puisse siéger ou avoir voix délibératives au sein de ces différents organes s'appliquent également de plein droit mais ne sont pas rétroactives.

Tout organe, autre qu'informel, institué par les dispositions des Statuts dans leur rédaction antérieure, et qui ne figure pas dans les Statuts ou dans le Règlement intérieur en vigueur, est réputé dissous de plein droit au jour de l'entrée en vigueur.

Article 24.3 : Disposition transitoire portant sur la computation de la périodicité du Congrès général

L'année calendaire du dernier Congrès ordinaire ayant porté élection Bureau national, tel que défini sous l'empire des Statuts dans leur rédaction antérieure, tient lieu d'année calendaire du dernier Congrès général au sens des présents Statuts.

Article 24.4 : Disposition transitoire portant sur le Président

À l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Président en exercice poursuit son mandat de plein droit, le délai de trois années calendaires prévu par l'article 8.4.1 des présents Statuts étant compté à compter du dernier Congrès ayant porté élection du Président, lequel s'est tenu le 11 juillet 2020.

Article 24.5 : Disposition transitoire portant sur le Secrétaire général et le Trésorier

À l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Secrétaire général et le Trésorier en exercice poursuivent leurs fonctions de plein droit.

Article 24.6 : Disposition transitoire portant sur le Bureau politique

À l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Bureau national et le collège des suppléants au Bureau national, tels que définis par les Statuts dans leur rédaction antérieure, sont dissous de plein droit.

Dans la désignation des organes, le Bureau politique, tel qu'il résulte des présents Statuts, est réputé succéder au Bureau national dans leurs attributions communes.

Le Président procède, conformément aux formes et conditions prévues par les présents Statuts et dans un délai de dix jours suivant leur entrée en vigueur, à la désignation des membres du Bureau politique autres que les membres *ès-qualités*.

Article 24.7 : Disposition transitoire portant sur le Conseil national

À l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Conseil national dans sa composition résultant de la précédente rédaction des Statuts est dissous.

Les membres *ès-qualités* du Conseil national le deviennent de plein droit au jours de l'entrée en vigueur.

Il est procédé, dans un délai de dix-huit mois suivant le jour d'entrée en vigueur des présents Statuts et s'il n'est pas procédé à un Congrès général l'intervalle, à un Congrès partiel, simultané ou non, dans l'ensemble des circonscriptions de désignation des membres du collège représentatif des Adhérents au Conseil national, aux fins de les pourvoir jusqu'au prochain Congrès général.

Dans l'attente de ce Congrès général ou partiel, le collège Délégués territoriaux en fonction au moment de chaque réunion ou consultation du Conseil national exerce la suppléance du Collège représentatif des Adhérents.

Article 24.8 : Disposition transitoire portant sur les Responsables nationaux et Délégués territoriaux

À l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Responsables nationaux en exercice sont prolongés dans leurs fonctions.

Les Délégués départementaux, de l'outre-mer et de l'étranger en exercice poursuivent dans les attributions de Délégués territoriaux telles que définies par les présents Statuts.

Les Délégations régionales, prévues par les Statuts dans leur rédaction antérieure, sont dissoutes.

Article 24.9 : Disposition transitoire portant sur le Bureau de suivi des délégations

Dans un délai de soixante jours suivant l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Bureau politique délibère aux fins de désigner un Responsable national en charge des Délégations, et le Secrétaire général désigne les autres membres du Bureau de suivi des délégations.

Article 24.10 : Disposition transitoire portant sur la Commission des conflits

Dans un délai de soixante jours suivant celui de l'entrée en vigueur des présents Statuts ou, en tout état de cause, avant sa première saisine, le Président, le Secrétaire général et le Trésorier procèdent à la désignation, chacun pour ce qui les concerne, du Président ou de l'assesseur de la Commission des conflits qu'il leur appartient de désigner.

Le Conseil national élit ses deux assesseurs au cours de sa première réunion suivant l'adoption des présents Statuts, ou, en tout état de cause, antérieurement à la première saisine de la Commission des conflits.

* * *

Signé après adoption en cette rédaction par le Congrès,

À : PARIS

Le : 24/07/2021

Le Président



Le Secrétaire général

